



Ville de Fort-de-France

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe
chargée de la Prévention,
du Développement Durable et de l'Ecologie Urbaine

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques

DGA-PDDEU/DSTP/MF/JP n° #chrono#

ARRÊTÉ MUNICIPAL

S-10/06/2024-30

**RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
SUR CERTAINES VOIES ET ESPACES PUBLICS
DE LA VILLE DE FORT-DE FRANCE
AFIN DE FACILITER LE PASSAGE
DU RELAIS DE LA FLAMME OLYMPIQUE
ET L'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS
QUI Y SONT ASSOCIEES
LES DIMANCHE 16 ET LUNDI 17 JUIN 2024**

Le Maire de la Ville de Fort de France,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2122-27, L2122-28, L2212-1 et L2212-2,
- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 421-1 et L 511-1,
- VU** le Code de la route, notamment les articles L325-1 à L325-13, R325-12 à 325-46 R411- 30 et R411-31,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code Pénal,
- VU** le Code Civil,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 80-1796 modifié portant règlement sanitaire départemental,
- VU** l'arrêté municipal du 23 Septembre 1965 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France,
- VU** l'arrêté municipal n° 1166 du 03 Octobre 2003 relatif au commerce non sédentaire,
- VU** les délibérations du Conseil Municipal des 28 Juin 1993 et 27 Décembre 1994 fixant les redevances d'occupation du domaine public communal applicables les jours de fêtes populaires,
- VU** le récépissé de déclaration de la Préfecture de Martinique n° R02-2024-06-05-00001 relatif à l'organisation du relais de la flamme olympique les 16 et 17 Juin 2024 en Martinique,
- VU** le programme des manifestations publiques prévues le Dimanche 16 et Lundi 17 Juin 2024 dans le cadre du passage de la flamme olympique,

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE

- CONSIDÉRANT** que les nombreux véhicules amenés à converger vers la ville basse à cette occasion, sont de nature à générer une charge importante de circulation et de stationnement dans le Centre Ville et qu'il y a lieu de prévenir l'encombrement de certains axes routiers par la mise en place d'un plan de circulation et de stationnement adapté
- CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de ces manifestations publiques se développent généralement une animation commerciale sur le domaine public et qu'il convient dans l'intérêt général d'en réglementer l'exercice, sur le plan de l'hygiène, de la sécurité de bonne gestion du domaine public
- CONSIDÉRANT** les dispositifs mis en place en coordination avec les forces de sécurité publiques (Police Nationale et Municipale), les Services d'Incendie et de Secours, les sociétés de sécurité privées et les services municipaux, notamment :
- CONSIDÉRANT** que le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 organise le relais de la Flamme Olympique le lundi 17 Juin 2024 sur Fort-de-France
- CONSIDÉRANT** le contexte particulier de la menace terroriste et des consignes relevant du plan "VIGIPIRATE RENFORCÉ"
- CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité pendant le déroulement de cette épreuve sportive,
- Dispositif de gestion des manifestations,
 - Dispositif de gestion de la circulation et du stationnement,
 - Dispositif prévisionnel de secours,
 - Dispositif de transports publics de personnes,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions fixées par le présent arrêté seront mises en place afin de faciliter le déroulement du passage de la flamme organisé le Dimanche 16 et le Lundi 17 Juin 2024 sur le Front de Mer.

TITRE I SECURITE DES MANIFESTATIONS

Zones réservées aux manifestations

ARTICLE 2

Il est défini dans le centre ville le **Dimanche 16 juin 2024 entre 15h et 22h et le Lundi 17 Juin 2024 entre 13 h 00 et 23 h 00**, une zone réservée au grand rassemblement de personnes généré par les manifestations publiques.

Cette zone est réservée prioritairement aux piétons et aux dispositifs et moyens déployés dans le cadre de l'organisation de ces manifestations.

1. A l'OUEST par la rue SCHOELCHER,
2. Au NORD par l'Avenue des CARAÏBES,
3. A l'EST par le Boulevard Chevalier SAINT-MARTHE
4. Au SUD par la mer

Cette zone est réservée prioritairement aux piétons et aux dispositifs et moyens déployés dans le cadre de l'organisation de ces manifestations.

ARTICLE 3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE

Il est défini également sur le front de mer du **Dimanche 16 juin 2024 à 15 heures au Lundi 17 Juin 2024 à 23 h 00**, une zone, dite « ZONE DE CELEBRATION » destinée à accueillir le chaudron, les partenaires officiels de PARIS 2024 ainsi que les célébrations officielles de réception de la flamme olympique.

Cette zone est réservée prioritairement aux autorités, personnalités, partenaires, officiels et membres de la presse accrédités. Il est également ouvert au public dans la limite de la capacité d'accueil.

ARTICLE 4

Les périmètres définis aux articles 2 et 3 sont matérialisés par un dispositif de protection constitué de barrières Vauban ; déployé sur le domaine public notamment aux intersections des voies publiques.

Leur positionnement, leur gestion et leur maintien au niveau d'efficacité requis seront effectués par le personnels missionnées par la Ville.

Ce dispositif de protection sera mis en place **le Dimanche 16 Juin 2024 de 15 à 22h et le Lundi 17 Juin 2024 à 13 h 00** et levé aux environs de **22 h 30** en fonction des circonstances propres à la manifestation ou aux nécessités de l'ordre public.

PRÉVENTION DES TROUBLES

ARTICLE 5

Sont interdits dans les zones réservées :

- La circulation et le stationnement de véhicules non autorisés par le Maire
- L'introduction de produits stupéfiants et autres substances illicites,
- La vente de boissons alcoolisées.
Toutefois, cette interdiction concernant les boissons alcoolisées ne s'appliquera pas aux commerces titulaires d'une licence de débits de boissons en cours de validité implantés dans la zone.
- La détention, la vente et l'utilisation de pétards et feux d'artifices
- La détention et la vente de boissons (alcoolisées ou non) **contenues dans des bouteilles en verre.**
- La détention, la vente d'armes de toute nature ou armes par destination (ciseaux, couteaux, coutelas, frondes, arcs et objets dangereux, ...), y compris les armes factices.
- D'une manière générale toute substance, produits ou objets susceptibles de mettre en danger la vie des personnes amenées à fréquenter le site (**feux d'artifices, pétards, produits inflammables, ...**)

ARTICLE 6

Des palpations de sécurité, inspection et fouille des bagages pourront être effectuées par des agents de sécurité habilités conformément à la réglementation ; sur les points d'accès à la zone réservée et à la zone de célébration. Ces points de filtrage sont aménagés sur les voies publiques suivantes :

1. Rue BOUILLÉ,
2. Rue de la Redoute du MATOUBA
3. Rue Gouverneur Général Félix EBOUE
4. Rue Ernest DEPROGES
5. Front de mer - sur le MALECON
6. Intersection des rues Victor SEVERE, PERRINON, Moreau de JONES, LAMARTINE, Antoine SIGER, BLENAC, Victor HUGO avec la rue Victor SCHOELCHER et/ou la rue de la LIBERTE
7. Accès au site de célébration situé sur le front de mer

Les palpations de sécurité seront effectuées avec le consentement exprès des personnes soumises au contrôle, et par un personnel de même sexe.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE

Ces opérations se dérouleront sous l'autorité des officiers de police judiciaire territorialement compétents.

SERVICE D'ORDRE
ARTICLE 7

Conformément aux modalités d'organisation définies, un service d'ordre composé **d'un nombre suffisant d'agents de sécurité privée et d'agents de médiation** sera mis en place, chacun intervenant dans le cadre de ses prérogatives. Ce service d'ordre sera notamment chargé de procéder aux opérations suivantes :

1. Inspecter le site avant que ne commence la manifestation pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité.
2. Interdire la circulation de véhicules à 2 roues dans l'enceinte de la manifestation,
3. Interdire l'accès aux zones techniques de la manifestation (régie son et lumière, tours de sonorisation, groupes électrogènes, ...) à toute personne ou véhicule non autorisé.
4. Maintenir libre en permanence de toute entrave les accès au site,
5. Assurer une présence dissuasive dans les zones interdites au public et filtrer les accès (Loges, scène, tours de sonorisation...) et dans les lieux sensibles (zones techniques, foule, poste de commandement, ...).
6. Prévenir, dans la limite des droits et libertés individuelles, toute introduction dans l'enceinte de la manifestation de substances, objets ou boissons (boissons alcoolisées, bouteilles en verre, armes, fusées ou artifices) susceptibles de mettre directement ou indirectement en danger la vie des spectateurs.
7. Etre prêts à intervenir pour éviter qu'un différent ne dégénère en rixe.
8. Porter assistance et secours aux personnes en péril.
9. Alerter les services de police et de secours et faciliter leur intervention le cas échéant.

ARTICLE 8

Dans le Centre Ville, le balisage de l'itinéraire réservé sera assuré par un dispositif dissuasif réalisé à l'aide de barrières fixes ou de barrières Vauban gardées par les agents de sécurité privée des sociétés missionnées par la Ville.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

L'accès et la circulation des véhicules munis d'un laissez-passer délivré par le Maire sont autorisés de 13 heures à 14 heures 30.

ARTICLE 9

Les interdictions prononcées aux articles 4 du présent arrêté seront effectives :

- Le **Dimanche 16 Juin 2024 entre 13h et 22h30**
- Le **Lundi 17 Juin 2024, entre 13 heures 30 et 23 heures 30.**

Ces horaires pourront toutefois être avancés ou prolongés au regard des circonstances propres à la manifestation.

ACCES DES ANIMAUX
ARTICLE 10

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE

L'accès et la circulation d'animaux de compagnie sur la zone (*serpents, ...*), de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ou de toute autre race réputée dangereuse, mêmes accompagnés ; sont strictement interdits.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux personnes non voyantes accompagnées de leur chien-guide,
- aux maîtres-chiens chargés sur certains sites implantés dans la zone, d'une mission de gardiennage.

TITRE II
LUNDI 17 JUIN 2024
RÈGLES DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ARTICLE 11

Itinéraire du relais de la flamme olympique

Le relais de la Flamme Olympique empruntera l'itinéraire constitué par les voies publiques suivantes :

Départ : Stade Louis ACHILLE

- Rue Marie-Thérèse GERTRUDE
- Giratoire LUMINA Sophie
- Boulevard de la MARNE
- Boulevard Robert ATTULY
- Pont de l'ABATTOIR
- Rue Ernest DESPROGES (*portion comprise entre le pont de l'ABATTOIR et la rue SCHOELCHER*)
- Rue SCHOELCHER (*portion comprise entre la rue Ernest DESPROGES et la rue Victor SÈVÈRE*)
- Rue Victor SÈVÈRE
- Place CLEMENCEAU
- Place José MARTI
- Parc Culturel Aimé CESAIRE (*allée des TAMARINIERS à l'aller et au retour*)
- Place José MARTI
- Place CLEMENCEAU
- Boulevard Général de GAULLE
- Rue BOUILLÉ
- Avenue des CARAÏBES (*à contresens de la circulation*)
- Rue de la LIBERTÉ
- Giratoire « LIBERTE – ALFASSA »

Arrivée : MALECON – Kiosque GUEYDON

ARTICLE 12

Stationnement sur les voies empruntées par le relais de la flamme olympique

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur les voies traversées par le relais de la flamme olympique cité à l'article 11 du Dimanche 16 Juin 2024 à 13 heures au Lundi 17 Juin 2024 à 23 heures.

ARTICLE 13

Circulation sur l'itinéraire du relais de la flamme olympique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE

La circulation sera interdite sur les voies citées à l'article 11, et ce, 30 mn avant le passage du convoi de la flamme olympique.

La circulation sera rétablie sur ordre de la Direction Territoriale de la Police Nationale.

ARTICLE 14

La circulation sera également interdite sur les voies publiques suivantes et ce, 30 mn avant le passage du convoi de la flamme olympique :

- le Boulevard Adhémar MODOCK
- l'Avenue Paul NARDAL (*dans sa portion comprise entre le Pont DAMAS et la rue François ARAGO*)
- l'Avenue Maurice BISHOP, dans sa portion comprise entre le giratoire LES CHARBONNIERES (*entrée du port*) et la Place François MITTERRAND
- l'Avenue Frantz FANON (portion comprise entre la rue René DANTIN et le Boulevard de la Marne
- la rue Martin LUTHER KING (*portion comprise entre l'Avenue CONDORCET et le Boulevard de la MARNE*)

ARTICLE 15

La circulation et le stationnement seront interdits sur la rue Marie-Thérèse GERTRUDE le lundi 17 juin 2024 de 13 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 16

Déviations de circulation

Les déviations suivantes seront mises en place au fur et à mesure de l'avancée du relais de la flamme olympique. Les véhicules en provenance de :

- de la Route des RELIGIEUSES voulant emprunter le Boulevard Général de GAULLE seront déviés, au niveau de la place François MITTERRAND ; vers la rue BOUILLÉ puis vers l'Avenue Maurice BISHOP.

Les usagers seront guidés par un couloir matérialisé par des cônes de LUBECK.

- Les véhicules en provenance de la rue de la LIBERATION seront déviés vers la rue Martin LUTHER KING
- Les véhicules en provenance des rues ISAMBERT et ARAGO seront déviés vers la rue Garnier PAGÈS
- Les véhicules en provenance de la rue Martin LUTHER KING (*dans sa portion comprise entre l'Avenue CONDORCET et la Route de l'EVECHE*) seront déviés vers la route de l'EVECHE (D 44)
- Les véhicules en provenance de la rue Martin LUTHER KING (*dans sa portion comprise entre la route de l'EVECHE et le Boulevard Léopold BISSOL*) seront déviés vers le boulevard Léopold BISSOL.

Cette déviation ne s'applique pas aux bus du réseau MOZAÏK de la REGIE DE TRANSMORT DE MARTINIQUE qui pourront rejoindre leur gare de la rue Xavier ORVILLE jusqu'à l'interruption temporaire de circulation qui intervient 30 minutes avant le passage du relais de la flamme olympique.

- Les véhicules en provenance de la ROCADE (RD41) empruntant la rue Yves GOUSSARD seront déviés vers la rue Gabriel PERI

ARTICLE 17

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE

L'interdiction mentionnée dans l'article 12 ne s'appliquera pas aux véhicules des organisateurs et des officiels qui seront autorisés à stationner sur la rue Ernest DESPROGES, après le passage de la Flamme Olympique

ARTICLE 18

La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont par principe interdits sur la zone réservée au itinéraire réservé au public pendant toute la durée des manifestations.

Des autorisations particulières pourront toutefois être délivrées pour l'accès à la zone réservée aux manifestations ; pour respecter la liberté d'aller et venir des riverains, la bonne distribution des soins, ou les nécessités liées aux activités exercées dans le centre ville ou à la gestion des dispositifs mis en œuvre dans le cadre de la gestion des manifestations publiques

ARTICLE 19

La signalisation réglementaire à terre sera mise en place par les services municipaux.

TITRE III
TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS
Les Dimanche 16 et Lundi 17 Juin 2024

ARTICLE 20

Les véhicules de transport public de voyageurs Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) desservant les gares de "MAHAULT" et de "CARRERE" emprunteront les itinéraires suivants les Dimanche 16 et Lundi 17 Juin 2024 de 13 h 00 à 23 h00 :

- RN5
- Carrefour DILLON
- Avenue Maurice BISHOP (RN1) -Arrêt à la station "BISHOP
- Giratoire de l'entrée du Port "LES CHARBONNIERES"

Tout véhicule en stationnement gênant sur ces itinéraires sera verbalisé et mis en fourrière

ARTICLE 21

Afin de faciliter la fluidité de la circulation des Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), l'arrêt et le stationnement seront strictement interdits sur la voie TCSP et sur le giratoire "LES CHARBONNIERES" au droit de l'entrée du Port de Fort de France.

ARTICLE 22

Les bus de la REGIE DE TRANSPORT DE MARTINIQUE assurant la desserte du centre-ville pourront utiliser leurs gares habituelles.

Ils seront toutefois tenus de respecter les déviations qui seront mises en place pour les besoins du passage du relais de la flamme et de retarder leur départ des gares en fonction du temps de passage du relais de la Flamme olympique.

ARTICLE 23

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE

Le stationnement des véhicules autres que les véhicules de transport public de voyageurs, des services publics de secours et de sécurité ; est interdit sur les gares du centre ville.

TITRE IV
RÈGLES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET D'EXERCICE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES
NON SÉDENTAIRES

ARTICLE 24

Les dispositions fixées par le présent titre s'appliquent aux manifestations publiques liés au passage de la flamme olympique prévues sur la voie et les espaces publics **les Dimanche 16 et Lundi 17 Juin 2024** sur le territoire de la Ville de Fort de France et notamment sur la Ville

ARTICLE 25

Sont interdites sur le domaine public (commerces non sédentaires, kiosques implantés sur mail LIBERTÉ)

- La détention et la vente de boissons des 3^{ème} et 4^{ème} groupes au sens des articles L 3 334-2 et suivants du code de la santé publique, notamment ;
- La détention et la vente de boissons (*alcooliques ou non*) conditionnées **dans des contenants en verre** ;
- La détention et la vente de tous produits susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes (*pétards, feux d'artifices, bouteilles en verre, ...*).
- Le stockage de récipients ou de contenants en verre ;
- La diffusion de musique amplifiée gênante pour le voisinage et les riverains.
- **La diffusion de publicité pour de boissons alcoolisées des 3^{ème} et 4^{ème} groupes ; par le biais d'affiches, de kakémonos, d'enseignes ou préenseignes lumineuses, sur écrans ;**

ARTICLE 26

Sont interdites **dans les débits de boissons ouverts dans le centre ville** (*snacks, bars, restaurants, ...*) situés dans les périmètres réservés aux manifestations fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté :

- La vente à emporter de boissons conditionnées dans des bouteilles en verre
- La remise aux clients de récipients ou contenants en verre

Les boissons seront servies dans des gobelets jetables ou réutilisables

TITRE V
DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS

ARTICLE 27

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, il est institué un dispositif prévisionnel de secours défini suivant les modalités arrêtées avec les autorités, services et organismes concernés.

Il est notamment composé d'un poste de secours armés par l'Association de Protection Civile :
- le Dimanche 16 juin 2024 et le Lundi 17 Juin 2024 de 14 h 00 à 22h00 sur le MALÉCON

TITRE VI
SURVEILLANCE ET CONTROLE DE L'ESPACE

ARTICLE 28

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 29

Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, la Directrice de la Police Municipale, le Directeur Territorial de la Police Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société PARIS 2024, inscrit au Registre des actes Administratifs de la Ville et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 30

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de Martinique
- M. le Président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique
- Mme la Présidente du Comité Martiniquais du Tourisme
- Mme la Présidente de l'Office de Tourisme du Centre
- M. le Président du Grand Port Maritime de Martinique
- M. le Président de la C.A.C.E.M.
- M. le Président de MARTINIQUE TRANSPORT
- M. le Président de la Régie de Transport de Martinique
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (*Capitainerie du Port*)
- M. le Directeur Territorial de la Police Nationale
- M. le Général Commandant la Gendarmerie de Martinique
- Mme la Directrice de la Police Municipale
- Mme la Cheffe du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du SAMU
- M. le Commandant de la Marine aux Antilles
- M. le DGA chargé des Services Techniques
- Mme la Présidente de l'Association de Protection Civile
- Mme la DGA chargée de l'Education et de la Culture
- Mme la Directrice de la Sécurité et de la Tranquillité Publique

Fort-de-France 10 juin 2024

Le Maire,



Didier LAGUERRE